

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« De Klenge Maarnicher Festival »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **De klenge Maarnicher Festival** » représentée par son
président, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Né de la volonté des membres de la chorale Ste. Cécile Marnach-Roder, « De klenge Maarnicher Festival » a vu le jour en 1987 avec la préoccupation de décentraliser la vie culturelle vers le Nord du pays tout en proposant une opportunité aux musiciens nationaux et internationaux de s'y produire. En 1996, après la fusion de la Fanfare Ste Cécile avec la Fanfare de Munshausen, le festival a été officialisé sous la forme juridique d'une asbl. (N° RCS: F6684 / N° d'immatriculation : 1996 61 00 55)

Outre les concerts organisés dans le cadre du festival, l'association organise durant l'année plusieurs classes de maîtres avec concerts de clôture ainsi que des ateliers pédagogiques s'adressant aux élèves des écoles de musique, des conservatoires et aux membres des sociétés de musique de la région.

Au programme figure annuellement un plateau d'artistes tant nationaux qu'internationaux se produisant à différents endroits au Nord du pays. Rehaussées en 2018, par le label de « l'année européenne du patrimoine culturel », les activités pédagogiques de l'asbl s'adressent prioritairement au public scolaire de la région.

Article 1.- Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

el

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- Missions de l'association

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

1. Missions générales

L'association s'engage à remplir les missions générales suivantes :

- développer et créer des conditions cadres permettant aux musiciens d'exercer leurs activités, de développer leur potentiel, de réaliser leurs œuvres en toute liberté et de mettre en valeur leur propre expression de vie en société ;
- participer à la diversité culturelle en reflétant les valeurs humanistes d'une société multiculturelle ;
- promouvoir l'accès à la culture pour tous : aucun citoyen ne doit être privé de l'accès aux événements ou aux développements culturels pour des raisons financières, sociales, infrastructurelles, principalement pour les tranches défavorisées et/ou non-luxembourgeoises de la population, lesquelles doivent être associées à la vie culturelle grand-ducale ;
- sensibiliser et motiver les jeunes générations pour les arts et la culture, tant comme futurs publics que comme participants créatifs ;
- promouvoir les artistes résidents et internationaux, leurs œuvres et leurs créations ;
- développer dans le cadre de projets locaux et régionaux, la coopération avec les écoles ;
- encourager le dialogue entre les personnes issues de contextes culturels et sociaux différents.

2. Missions spécifiques

L'association s'engage à remplir les missions spécifiques suivantes :

1. assurer la coordination et la promotion au niveau national du festival « De klenge Maarnicher Festival » et de ces activités connexes ;
2. assurer la promotion de la scène musicale luxembourgeoise au niveau national et international ;
3. promouvoir le répertoire de compositeurs et de ensembles musicaux luxembourgeois ou résidents ;
4. favoriser le contact entre artistes étrangers et luxembourgeois ou résidents ;
5. créer des synergies/partenariats au niveau national et international ;
6. favoriser et développer la collaboration avec les institutions culturelles nationales ;
7. développer et consolider les réseaux au niveau régional, national et international ;
8. offrir une plateforme à des jeunes musiciens et interprètes ;
9. favoriser l'accès à la culture à un public diversifié (enfants, adolescents, adultes, personnes défavorisées) en développant des stratégies nouvelles et spécifiques ;

10. développer des actions éducatives et des projets de médiation ;
11. développer des concepts favorisant l'interculturalité et l'intégration.

Article 3.- *Liberté d'expression artistique et d'association*

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 52.275.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État*

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) et du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- *Documents à communiquer par l'association à l'État*

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e). Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents employés et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e) tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format pdf à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association.

Article 7.- Comptabilité de l'association

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Obligation d'information*

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Article 11.- *Utilisation du logo*

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 12.- *Archives*

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;

- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 13.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 14.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 13.08.2020

Pour l'association



Pour l'État du Grand-Duché de
Luxembourg,



La Ministre de la Culture
Sam Tanson